



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Andorre*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Chili*, Costa Rica*,
Croatie, Chypre*, Danemark*, Espagne*, État de Palestine*, Fidji*, Finlande*,
France*, Gabon*, Géorgie, Haïti*, Honduras*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Lettonie,
Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives*, Mexique*, Monténégro*,
Maroc*, Pays-Bas, Pérou*, Portugal, Roumanie*, Slovénie, Soudan*, Suisse,
Tchéquie*, Timor-Leste*, Tunisie, Ukraine*, Uruguay* : projet de résolution**

34/... Les droits de l'homme et l'environnement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement, dont les plus récentes sont la résolution 28/11 du 26 mars 2015 et la résolution 31/8 du 23 mars 2016, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, s'est engagée à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, a considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et qu'il s'agissait d'une condition indispensable au développement durable, s'est dite attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et s'est engagée à tirer parti de ce qui avait été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation, et soucieux de contribuer à la pleine mise en œuvre de ce programme d'ici à 2030, ainsi qu'au forum politique de haut niveau sur le développement durable en tant que plate-forme centrale des Nations Unies pour le suivi et l'examen de ce programme,

Rappelant également les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui réaffirmait les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le principe 7,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant les dispositions de la Déclaration de Cancun sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée par le segment de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Cancun (Mexique) les 2 et 3 décembre 2016, et attendant avec intérêt la quatorzième réunion, qui doit se tenir en Égypte,

Rappelant aussi les résultats de la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et attendant avec intérêt la troisième session, qui doit se tenir à Nairobi du 4 au 6 décembre 2017,

Reconnaissant que l'être humain est au cœur des préoccupations liées au développement durable, que le droit au développement doit se réaliser afin de satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement, que le développement durable suppose l'existence d'écosystèmes sains et que la personne humaine est le sujet central du développement et devrait être à la fois un participant actif et le bénéficiaire du droit au développement,

Saluant l'entrée en vigueur, au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris, dans le préambule duquel les Parties se déclarent conscientes qu'elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Prenant note des résultats de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Proclamation de Marrakech pour l'action en faveur du climat et du développement durable,

Reconnaissant que le développement durable et la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes, contribuent au bien-être des personnes et à la réalisation des droits de l'homme, y compris le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, les droits à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante, à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au logement et les droits culturels,

Reconnaissant aussi que, à l'opposé, les changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la gestion irrationnelle des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes peuvent entraver la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant en outre l'importance de l'égalité entre les sexes, de l'autonomisation des femmes et du rôle que jouent les femmes en tant que gestionnaires des ressources naturelles et agents du changement dans la préservation de l'environnement,

Reconnaissant que, si les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits de l'homme sont ressenties par des personnes et des communautés dans le monde entier, elles sont plus fortement ressenties par les catégories de la population qui se trouvent déjà dans des situations de vulnérabilité,

Reconnaissant aussi que la dégradation et l'appauvrissement de la biodiversité résultent souvent de formes existantes de discrimination, qu'ils contribuent à renforcer, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des conséquences désastreuses, parfois dispersées géographiquement, sur la qualité de vie des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans et d'autres populations qui tirent leur nourriture, leurs combustibles et leurs médicaments directement des produits des forêts, des cours d'eau, des lacs, des zones humides et des océans, aggravant ainsi les inégalités et la marginalisation,

Conscient que les zones humides sont l'écosystème qui connaît les taux d'appauvrissement et de dégradation les plus élevés, et que les indicateurs actuels montrent

que la pression sur la biodiversité et sur les zones humides va s'accroître dans les années à venir,

Reconnaissant le rôle clef des zones humides dans le maintien de la quantité et de la qualité de l'eau, entre autres, et rappelant les résolutions 68/157 et 70/169 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 2013 et du 17 décembre 2015, sur l'eau potable et l'assainissement, qui sont essentiels à l'exercice de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant également la nécessité de changer les modes de développement, les comportements et les activités de l'homme pour tenir compte du fait que le respect de la nature est une condition fondamentale du bien-être de tous les êtres vivants, qui dépend de la préservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques, et rappelant à cet égard l'objectif 12 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui est d'établir des modes de consommation et de production durables, et la cible 12.1 sur la mise en œuvre du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables,

1. *Salue* le travail accompli à ce jour par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et prend note de son rapport le plus récent sur les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique¹ ;

2. *Salue aussi* les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur la question des droits de l'homme et de l'environnement ;

3. *Salue en outre* les travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'appuyer le mandat du Rapporteur spécial et d'aider à clarifier la relation entre les droits de l'homme et l'environnement ;

4. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par les signataires de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et par les autres pays et acteurs concernés pour favoriser la prise en compte des droits de l'homme dans les programmes relatifs aux changements climatiques et à l'environnement ;

5. *Demande* aux États :

a) De respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, les droits à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante, à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au logement et les droits culturels, y compris dans toutes les actions menées pour relever les défis environnementaux ;

b) D'adopter et d'appliquer des lois pour donner effet, entre autres, au droit à la participation et au droit d'avoir accès à l'information et à la justice, y compris l'accès à un recours utile, dans le domaine de l'environnement ;

c) De faciliter la sensibilisation et la participation de la population, y compris la société civile, les femmes, les enfants, les jeunes, les peuples autochtones, les communautés locales, les paysans et les autres populations qui dépendent directement de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes, en protégeant tous les droits de l'homme, notamment les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;

d) De s'acquitter pleinement de leur obligation de respecter et garantir les droits de l'homme sans distinction aucune, y compris dans l'application des lois et politiques relatives à l'environnement ;

e) De promouvoir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, groupes et organes de la société, y compris ceux qui travaillent sur les questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement, y compris la biodiversité, puissent agir à l'abri de toute menace, de toute entrave et de l'insécurité ;

¹ A/HRC/34/49.

f) De garantir des recours efficaces contre les violations et atteintes aux droits de l'homme, y compris celles ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, conformément à leurs obligations et engagements sur le plan international ;

g) De mettre en place des cadres juridiques et institutionnels permettant de réglementer efficacement les activités des acteurs publics et privés afin de prévenir, réduire et réparer les atteintes à la biodiversité ;

h) De tenir compte des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable dans la mise en œuvre et le suivi des objectifs de développement durable, en ayant à l'esprit la nature intégrée et multisectorielle de ces derniers ;

6. *Encourage* les États à :

a) Adopter un cadre normatif efficace pour assurer la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, y compris pour ce qui est de la biodiversité et des écosystèmes ;

b) Aborder la question du respect des obligations et engagements ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable dans le cadre des mécanismes des droits de l'homme, dont l'examen périodique universel, et de la soumission de rapports aux organes conventionnels compétents de l'ONU ;

c) Faciliter l'échange de connaissances et de données d'expérience entre experts des droits de l'homme et de l'environnement, et promouvoir la cohérence entre les différents domaines d'action ;

d) Renforcer les capacités requises pour assurer la prise en considération des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme dans les efforts déployés pour protéger l'environnement ;

e) Étudier les moyens d'incorporer des informations sur les droits de l'homme et l'environnement, y compris les changements climatiques, la biodiversité et les services écosystémiques, dans les programmes scolaires, afin d'apprendre aux prochaines générations à se comporter en agents de changement, y compris en tenant compte des savoirs des autochtones ;

f) Veiller à ce que les projets auxquels les mécanismes de financement de l'environnement apportent un soutien soient respectueux de tous les droits de l'homme ;

g) Collecter des données ventilées concernant les effets des atteintes à l'environnement, y compris l'appauvrissement de la biodiversité et le déclin des services écosystémiques, sur les personnes en situation de vulnérabilité ;

h) Promouvoir dans le domaine de l'environnement, y compris de la lutte contre les changements climatiques, des actions intégrant l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et prenant en considération la vulnérabilité des écosystèmes ainsi que les besoins des personnes et communautés en situation de vulnérabilité ;

i) Continuer de mettre en commun les bonnes pratiques dans l'accomplissement des obligations relatives aux droits de l'homme ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, y compris la biodiversité et des écosystèmes sains, au moyen de la base de données sur les bonnes pratiques tenue par le Rapporteur spécial ;

j) Redoubler d'efforts pour protéger la biodiversité, notamment en faisant le nécessaire pour atteindre leurs objectifs nationaux, et contribuer ainsi à la réalisation du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses objectifs d'Aichi, adoptés par le Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

k) Renforcer la capacité du secteur judiciaire à comprendre la relation entre les droits de l'homme et l'environnement ;

l) S'employer à responsabiliser le secteur des entreprises privées et encourager la communication par les entreprises d'informations sur l'aspect durabilité, tout en faisant

respecter les dispositions normatives relatives à l'environnement conformément aux normes et accords internationaux pertinents, notamment aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et aux autres initiatives en cours dans ce domaine ;

m) Examiner plus avant, entre autres aspects, la question du respect et de la promotion des droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment à la vingt-troisième session de la Conférence des Parties devant être organisée par Fidji et tenue à Bonn (Allemagne) du 6 au 17 novembre 2017 ;

7. *Reconnaît* le rôle important que jouent les individus, les groupes et les organes de la société, y compris les défenseurs des droits de l'homme, dans la promotion et la protection des droits de l'homme ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, y compris pour ce qui est de la biodiversité et des écosystèmes ;

8. *Reconnaît également* le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme à l'appui des droits de l'homme ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, y compris pour ce qui est de la biodiversité et des écosystèmes ;

9. *Prie* le Rapporteur spécial, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme :

a) D'organiser, avant la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme, un séminaire d'experts sur les meilleures pratiques, les enseignements tirés et la voie à suivre en ce qui concerne les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, en se fondant sur les conclusions du titulaire de mandat ;

b) D'inviter les États et autres parties prenantes intéressées, notamment des experts universitaires et des représentants d'organisations de la société civile, à participer activement au séminaire ;

c) D'inviter les experts intéressés des institutions, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organisations et conventions internationales à participer au séminaire ;

d) De lui soumettre, à sa trente-septième session, un rapport sur le séminaire susmentionné, comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, pour qu'il étudie des mesures de suivi ;

10. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération entre les États, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organisations, organismes, conventions et programmes internationaux et régionaux concernés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en procédant à des échanges réguliers de connaissances et d'idées ainsi qu'en établissant des synergies entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement, en s'inspirant d'une approche intégrée et multisectorielle ;

11. *Décide* de rester saisi de la question, conformément à son programme de travail annuel.